

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MAVARIPI 27. — N° 15.

Mahana, pae 12 eperera 1878.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En un an 15 fr.
Six mois 10 »
Trois mois 5 »
En dehors des colonies.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 20 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 c. la ligne.
Les annonces renouvelées ne paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.
PARTIE OFFICIELLE. — Message du Président de la République. — Dépêche ministérielle relative à la décision rayant un conseil de la liste des assesseurs et désignant son remplaçant. — Avancement en classe, etc. — Avis administratifs. — Arrêt de la haute-cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Arrêtés du courrier. — Itinéraire de Darin. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

« Messieurs les sénateurs,
« Messieurs les députés,

- « Les élections du 14 octobre ont affirmé, une fois de plus, la confiance du pays dans les institutions républicaines.
- « Pour obéir aux règles parlementaires, j'ai formé un cabinet choisi dans les deux Chambres, composé d'hommes résolus à défendre et à maintenir ces institutions par la pratique sincère des lois constitutionnelles.
- « L'intérêt du pays exige que la crise que nous traversons soit apaisée; il exige avec non moins de force qu'elle ne se renouvelle pas.
- « L'exercice du droit de dissolution n'est, en effet, qu'un mode de consultation suprême auprès d'un juge sans appel, et ne saurait être érigé en système de gouvernement. J'ai cru devoir user de ce droit, et je me conforme à la réponse du pays.
- « La Constitution de 1875 a fondé une République parlementaire en établissant mon irresponsabilité, tandis qu'elle a institué la responsabilité solidaire et individuelle des ministres.
- « Ainsi sont déterminés nos devoirs et nos droits respectifs.
- « L'indépendance des ministres est la condition de leur responsabilité.
- « Ces principes tirés de la Constitution sont ceux de mon Gouvernement.
- « La fin de cette crise sera le point de départ d'une nouvelle ère de prospérité.
- « Tous les pouvoirs publics concourront à en favoriser le développement. L'accord établi entre le Sénat et la Chambre des députés, assurée désormais d'arriver régulièrement au terme de son mandat, permettra d'achever les grands travaux législatifs que l'intérêt public réclame.
- « L'Exposition universelle va s'ouvrir; le commerce et l'industrie vont prendre un nouvel essor; et nous offrirons au monde un nouveau témoignage de la vitalité de notre pays, qui s'est toujours relevé par le travail, par l'épargne et par son profond attachement aux idées de conservation, d'ordre et de liberté.

« Signé : M^r de MAC-MAHON, duc de MAGENTA.

« Par le Président de la République :

« La Garde des sceaux, Ministre de la justice, président du conseil,
« Signé : J. DUFAYRE.
« Le Ministre de l'intérieur,
« Signé : DE MARCÈRE. »

Dépêche ministérielle relative à l'affirmation des institutions et à la pratique des lois constitutionnelles.

(Direction des Colonies (1^{er} bureau).)

Paris, le 4 JAVIER 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT. — Le Message adressé au Parlement par M. le Président de la République, et dont je vous ai invité à prescrire la publication dans la colonie, a pu pour effet d'affirmer les institutions qui nous régissent et la pratique sincère et complète des lois constitutionnelles.

Cette politique, que le cabinet actuel a mission de faire prévaloir, trouvera en vous, je n'en doute pas, un auxiliaire vigilant et dévoué.

En reprenant la direction du Département de la marine et des colonies, j'y apporte la résolution bien arrêtée de mettre en application les principes libéraux auxquels l'acte du 14 décembre qui vient de s'accomplir a donné une consécration nouvelle.

Mon intention est que la République, gouvernement légal du pays, soit obéie par tous ceux qui, à un titre quelconque, sont

chargés d'appliquer la loi. Je ne saurais donc tolérer, de la part des fonctionnaires et agents de tous les ordres, un esprit d'opposition envers la Constitution de la France; et sans pénétrer dans le domaine de la conscience, je suis en droit d'exiger que le gouvernement soit respecté par ceux qu'il emploie.

Vous veillerez à ce que ces prescriptions soient strictement observées, et vous me signalerez, au besoin, ceux de vos subordonnés qui viendraient à s'en écarter.

Mais plus le gouvernement de la République veut être loyal, plus il se repose tout ce qui, de près ou de loin, pourrait ressembler au procès de tendance. L'œuvre qu'il poursuit est toute d'apaisement et de concorde; représentant de la majorité de la nation, il reste ouvert à tous et accepte tout concours sincère et dévoué. Je suis donc très-disposé, dans l'appréciation des actes antérieurs des fonctionnaires, à tenir grand compte des ordres qu'ils ont reçus, et à ne les incriminer, à cet égard, qu'en cas où ils seraient sortis des voies légales et auraient commis des abus d'autorité. Il faut, en effet, se bien pénétrer de cette pensée que, sous un régime de liberté, l'exercice du pouvoir doit toujours être accompagné de modération, d'impartialité et de justice. Tels sont les principes qui devront présider à votre administration et dont vous devrez recommander l'application au personnel placé sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : POTHAU.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition du chef du service judiciaire p.i.;

Attendu que l'exercice des fonctions de président du gouvernement, et admis par ordonnance d'exception, sont en France exemptés du service du jury;

Que le service du jury est rempli, dans les Établissements français de l'Océanie et dans les États du Protectorat, par les assesseurs au tribunal criminel désignés en l'article 27 du décret organique de la justice du 15 août 1868;

Que ces assesseurs doivent en conséquence jouir des mêmes exemptions;

Vu la réclamation du sieur Smidt, consul du Danemark à Papeete;

Vo l'article 11 de l'arrêté du 23 mars 1869.

Décide :

M. Frédéric-Christian-Carl Smidt, nommé le 4 février 1871, par S. M. le roi de Danemark, consul de cette puissance à Papeete, admis par ordonnance d'exception du Président de la République française et autorisé à exercer ses fonctions à Papeete, suivant arrêté du 26 décembre 1871, est rayé de la liste des assesseurs au tribunal criminel de l'année 1878.

M. Drollet, négociant, notable de Papeete, est désigné pour remplir les fonctions d'assesseur en son lieu et place.

Le procureur de la République, chef du service judiciaire p.i., est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Message* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 4 avril 1878.

A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Procureur de la République, chef du service judiciaire p.i.,
C. DUMANT.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 1^{er} avril 1878; le sieur Vié, gardien de phare de 4^e classe, est porté à la 3^e classe de son emploi.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 8 avril 1878, M. Robert (Ulisse-Marie), géomètre, chef du service du cadastre, est chargé de la direction du service des ponts et chaussées de la colonie, en remplacement de M. le Lieutenant d'Artillerie de marine Brun, rentrant en France.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 8 avril 1878, MM. Frogier (Napoléon-Eugène) et Dupuy (Albert), conducteurs des ponts et chaussées de 4^e classe au titre colonial, sont portés à la 3^e classe de leur emploi.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 8 avril 1878, M. Fontan (Joseph), piqueur des ponts et chaussées de 2^e classe, est nommé à la 1^{re} classe de cet emploi.

(Continued)

22 alete 1870, eo te hoo faalaa i
a te apoo raa o te matineina ra
Pueu no te 2 alete i mua'e;
No te tia raa ia farii i taua he
raa ra;

TO BE SOLD AT PUBLIC AUCTION

Per-12/04/1878